

CONVENTION

Entre le ministère de l'éducation nationale (MEN) et
la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public

entre

le ministère de l'éducation nationale représenté, par le directeur général de l'enseignement scolaire, (DGESCO), monsieur Jean-Louis Nembrini.

et

la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (ci-dessous dénommée FGADPEP ou les PEP), association régie par la loi de 1901, déclarée d'intérêt public, agréée au titre d'association éducative complémentaire de l'enseignement public, et dont le siège social est situé au ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, représentée par son président, monsieur Joël Balavoine.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'enfant malade, comme tout enfant de la République, doit bénéficier du droit à l'instruction.

La loi n° 2005-380 du 23-4-2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole, et la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirment le droit à l'éducation dont doit bénéficier tout enfant, quelque soit son état de santé.

Les PEP sont une association éducative complémentaire de l'enseignement public :

- inscrite au sein de l'école publique laïque, de l'école maternelle à l'université ;
- complémentaire de l'État, mais indépendante et non concurrentielle ;
- sociale pour que ses actions corrigent les inégalités et n'oublient personne ;
- éducative pour développer l'esprit d'engagement et de solidarité et amener tous les enfants et les jeunes à devenir des citoyens actifs.

Ils souhaitent développer leur contribution à la construction d'une société plus solidaire, en étroite liaison avec l'école.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public.

Article 1 - Conditions générales de mise en œuvre du partenariat

1.1 L'assistance pédagogique à domicile (APAD) en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période est partie intégrante du service public d'éducation.

Les principes et les orientations générales relatifs tant à l'organisation des réseaux qu'à l'organisation des enseignements ont été définis par la circulaire ministérielle n° 98-151 du 17 juillet 1998, complétée par les textes réglementaires d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

- le réseau d'assistance pédagogique à domicile est conçu dans le cadre départemental et prend appui sur des partenariats ;
- l'enseignement dans le cadre de l'APAD est assuré de préférence par l'enseignant habituel de l'élève ou, à défaut, par des enseignants volontaires. Il prend en compte les exigences du traitement médical de l'élève et s'adapte à son état de santé. Il contribue à maintenir la continuité des enseignements ainsi que le lien avec l'école ou l'établissement scolaire, afin de permettre le retour en classe, l'évaluation et la préparation aux examens dans les meilleures conditions.

1.2 Les PEP agissent depuis de nombreuses années dans le cadre de leur service d'assistance pédagogique domicile (SAPAD). Fidèles à leur vocation, ils souhaitent inscrire ces actions dans une dynamique de contribution au service public d'éducation.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre du partenariat

2.1 Le partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et les PEP s'exerce dans le cadre de l'organisation départementale définie par la circulaire précitée.

Le coordonnateur nommé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille au bon fonctionnement du service et à son organisation au sein des PEP.

2.2 Les PEP mettent au service de l'APAD toutes les ressources et le savoir-faire de leur réseau, regroupés en pôle ressource départemental, régional et national, notamment dans les domaines de :

- **l'information et de la communication**, en direction des professionnels de l'enseignement et de la santé, des familles, du grand public, afin qu'aucun élève malade ou accidenté ne soit écarté durablement de son environnement scolaire d'origine ;
- **la formation** des coordonnateurs et des enseignants intervenants : des stages de formation et des journées de regroupement sont proposés chaque année, et divers thèmes relatifs à la mise en place des objectifs fixés par l'APAD y sont abordés ;
- **la qualité** de la réponse apportée : mise à disposition de l'élève et de sa famille, au domicile, de matériel de communication (télécopieur) ou informatique, afin de compléter l'intervention du professeur à domicile, assurer le relais avec l'école ou l'établissement d'origine et diversifier les accès aux savoirs (site : www.academie-en-ligne.fr) ;
- **l'accompagnement et du soutien des personnels enseignants** intervenant à domicile : ceux-ci sont informés du nécessaire respect de la vie privée des familles et des règles à respecter pour intervenir dans ce cadre. Ils peuvent être accompagnés s'ils rencontrent eux-mêmes des difficultés à intervenir auprès d'un élève malade pour lequel le pronostic est réservé.
- **l'accompagnement et du soutien aux familles des élèves** pris en charge : accueil individualisé, mise en place de lieux d'échange et d'écoute, proposition d'aide psychologique et mise à disposition de documents spécifiques.

2.3 Une convention académique ou départementale formalise le partenariat entre l'éducation nationale et les PEP au niveau local.

Article 3 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est de cinq ans ; elle peut être renouvelée. Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de six mois minimum.

Fait à Paris, le *5 novembre 2009*

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini



Le président de la fédération générale des associations
départementales des pupilles de l'enseignement public
Joël Balavoine

*Par délégation,
le Directeur général,
Luc Szczepaniak.*

